

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BOIS DES DAMES

1681 Route du Plan de Dieu
84150 Violès

Références : D-0669-2025 /LRAR N° 2C 190 213 0559 9
Code AIOT : 0006400522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DU BOIS DES DAMES implanté 1681 Route du Plan de Dieu 84150 Violès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BOIS DES DAMES
- 1681 Route du Plan de Dieu 84150 Violès
- Code AIOT : 0006400522

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie du Bois des Dames exploite une distillerie viticole et des installations de valorisation de sous-produits issus de la vinification (marcs, vins et lies) sur le territoire de la commune de Violès. Par ailleurs, l'établissement extrait le tartrate de calcium, vendu par la suite à des fins de production d'acide tartrique. En fin d'opération, les marcs sont épépinés et déshydratés, les pépins de raisin et les pulpes fines sont commercialisés (alimentation du bétail, cosmétique, etc), les pulpes grossières sont compostées. Les sous-produits valorisés sont de plus en plus utilisés afin de produire du carburant.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	article R. 181-46 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, articles 2.5.2. et 3.7.I.	Mise en demeure	1 mois et 3 mois
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, article 3.7.I.3.	Demande d'action corrective	dès réception du présent rapport
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, article 3.7.II.3.	Mise en demeure	1 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, article 3.7.II.1.	Mise en demeure	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I article 3.7.II.2.	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site possède deux tours aéroréfrigérantes (TAR), dont une à l'arrêt suite à la mise en place d'un autre système de refroidissement.

L'analyse méthodique des risques liés à l'exploitation de la TAR n'a pas été révisée depuis 2008, alors qu'elle doit l'être au minimum tous les deux ans. En outre, elle est incomplète vis-à-vis des prescriptions réglementaires.

Le site a fait face à des problèmes de flore interférente depuis 2024, pour cause de non-conformité de la qualité de l'eau de forage alimentant la TAR en partie. Le traitement préventif de l'eau de la TAR a été modifié en conséquence. L'exploitant n'était pas au courant qu'il devait réaliser des analyses hebdomadaires de l'eau de sa TAR jusqu'à l'obtention de trois analyses conformes consécutives, afin de confirmer l'efficacité du nouveau protocole de traitement. Post-inspection, les analyses hebdomadaires ont été réalisées et sont conformes.

Les procédures à mener en cas de flore interférente et de dépassement des seuils de 1000 UFC/L et de 100 000 UFC/L de la concentration en *legionella pneumophila* de l'eau de sa TAR ne tiennent pas compte de l'intégralité des évolutions réglementaires sur le sujet.

L'exploitant utilise trois produits de traitement des eaux, dont deux biocides. Ces derniers possèdent une étiquette mentionnant certaines informations demandées, mais pas la totalité. Cette responsabilité n'incombe pas à l'exploitant mais au fournisseur des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 1 ^{er} / Article R. 181-46 du Code de l'environnement			
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation			
Prescription contrôlée :			
<u>Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 1^{er}</u>			
Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2006 sont modifiées comme suit. le point 1.2 de l'article 1er devient : "Les installations et activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, sont les suivantes :			
Rubrique	Activité	Quantité	Régime
[...]			
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3000 kW	Deux tours aéroréfrigérantes Colonne et Frili P max = 1805 kW	DC
[...]			
A	Autorisation	E	Enregistrement
contrôle périodique		NC	Non classable
[...]			
D		Déclaration	DC
		Déclaration avec	

Article R. 181-46 du Code de l'environnement

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006, autorisant la société Distillerie du Bois des Dames à exploiter un système de refroidissement évaporatif, appelé tour aéroréfrigérante (TAR), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des ICPE. La puissance thermique évacuée maximale de ce système est autorisée à 1805 kW.

L'arrêté préfectoral susmentionné indique que ce système est composé de deux TAR, sans préciser leur puissance thermique individuelle. En revanche, cette information est renseignée dans l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) :

- TAR Colonne, de puissance thermique 1163 kW (Annexe) ;
- TAR Frilli, de puissance thermique 642 kW.

La TAR Frilli est notée à l'arrêt depuis mars 2023, pour des raisons de sobriété hydrique et d'économies sur les produits de traitement. L'exploitant précise qu'une pompe reliée à quatre échangeurs remplace cette TAR dans le processus de refroidissement industriel. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

À termes, l'exploitant a pour projet de ne plus utiliser la TAR Colonne également.

La TAR Colonne est utilisée uniquement pour le refroidissement d'une colonne de distillation, en fonctionnement 2x8 ; elle est donc arrêtée chaque nuit. Elle est alimentée en premier lieu par les condensats issus de l'évaporateur et, pour compléter, par l'eau du forage.

Les coordonnées géographiques du site selon la projection Lambert 93 (projection officielle pour les cartes de France métropolitaine) sont les suivantes :

X : 856137 ; Y : 6344741

Les coordonnées de la TAR Colonne selon la projection Lambert 93 sont les suivantes :

X : 856053,57 ; Y : 6344839,68

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, porter à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications apportées au site l'arrêt de la TAR Frilli et son remplacement par une pompe reliée à quatre échangeurs, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Le cas échéant, la même démarche devra être menée pour la TAR Colonne.

Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, articles 2.5.2. et 3.7.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.2.</u> L'installation est conçue [...] de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] <u>Article 3.7.I.</u> I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement ; [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

2. Entretien préventif de l'installation

[...]

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'AMR du 3 septembre 2008 pour la TAR Colonne. La révision biannuelle n'a pas été effectuée, l'exploitant devrait avoir en sa possession une version de 2024 a minima. Ceci est une non-conformité. L'AMR de 2008 fait figurer les éléments relatifs à l'aménagement de la TAR, à savoir son type de circuit, les matériaux constitutifs et son implantation. Elle les localise sur un plan de masse et précise brièvement son mode d'exploitation. Un logigramme de fonctionnement est également présent. L'exploitant a précisé que l'entreprise Bureau Veritas devait lui proposer un devis pour la réalisation de l'AMR, sans toutefois avoir présenté un document justifiant cette contractualisation.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le contrat qu'il a conclu pour la révision de l'AMR avec la société DEKRA. L'exploitant a également transmis un mail de cette société, confirmant une intervention prévue le 28 octobre 2025.

L'AMR indique la présence de bras morts physiques permanents dans les canalisations de l'ensemble du circuit général et de la TAR, en particulier celles qui ne sont plus utilisées : by-pass, ancien appoint, ancienne purge, pompe de secours. Ainsi, le risque de développement de biofilm et de forte concentration en matières organiques était présent en 2008. Ce risque était évalué au plus haut niveau sur l'échelle utilisée dans l'AMR. En revanche, l'AMR n'identifie pas de bras morts liés au fonctionnement de l'installation dans le circuit d'eau d'appoint.

L'AMR présente un tableau d'analyse des risques existants, organisé par thème :

- conception et implantation - cette partie indique la présence de 5 points critiques (pas de comptabilisation des condensats injectés dans la TAR, qualité d'eau d'appoint non constante car issue de mélange, bras morts sus-évoqués, aucune visualisation de l'état de l'écoulement dans le packing (séparateur de gouttelettes) et déconcentration par trop-plein en continu) parmi les facteurs de risques identifiés, liés à la conception de la TAR ;
- exploitation - cette partie présente les facteurs de risques pouvant conduire à la prolifération de légionelles en phase d'exploitation
- Maintenance
- Surveillance - plusieurs facteurs de risques présentent le niveau de risque le plus élevé.

À la suite de l'identification des risques, l'AMR propose un programme d'amélioration, afin de limiter le niveau de risque sur chacun des thèmes précédents. Il s'agit d'une liste d'actions correctives à mettre en œuvre. L'exploitant n'a pas su détailler précisément les actions mises en œuvre et celles qui ne l'ont pas encore été. Par extension, l'exploitant ne sait pas si les bras morts identifiés dans l'AMR de 2008 ont été supprimés ou non.

Il a été rappelé à l'exploitant le jour de l'inspection la nécessité de réviser l'AMR à la fréquence biannuelle prescrite dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE, et au-delà lorsque la stratégie de traitement de la TAR est modifiée ou lorsque la TAR elle-même doit être modifiée de façon significative.

L'exploitant a indiqué avoir modifié son protocole de traitement en juin 2025, suite à un problème de flore interférente rencontré sur sa TAR, et mettre en place le nouveau protocole en septembre 2025 (cf. point de contrôle n°4). Il lui a donc été rappelé de procéder à des analyses hebdomadaires de la concentration en *legionella pneumophila* jusqu'à l'obtention de trois analyses conformes (concentration inférieure à 1000 UFC/L) consécutives.

Post-inspection, l'exploitant a fait réaliser par le laboratoire EUROFINs trois analyses hebdomadaires de la concentration en *legionella pneumophila* en date du 27 septembre, du 3 et du 11 octobre 2025, qui se sont révélées être conformes. Cela confirme l'efficacité du nouveau protocole de traitement. Les résultats ont été transmis sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.7.I. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en procédant à la révision de son AMR, **sous un délai d'un mois**.

L'AMR révisée devra notamment :

- identifier précisément l'ensemble des bras morts présents dans l'installation ;
- identifier les actions correctives du programme d'actions susmentionné qui ont été mises en œuvre et celles qui ne l'ont pas été, tout en justifiant l'absence de réalisation de ces actions ;
- identifier les actions correctives (suppression, gestion hydraulique,...) qui doivent être mises en œuvre le cas échéant, afin d'assurer la gestion de l'ensemble des bras morts ;
- définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réduction du niveau de risque des points critiques sus-évoqués.

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en transmettant les justificatifs correspondant aux travaux et mesures à réaliser, **sous un délai de trois mois**, afin d'assurer notamment la gestion de la totalité des bras morts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois/3 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, article 3.7.I.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : 3. Surveillance de l'installation a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. [...]
Constats : De manière générale, les résultats d'analyse de concentration en legionella pneumophila sont transmis au moins bimestriellement. Toutefois, l'Inspection constate qu'il manque soit l'analyse de décembre 2024, soit celle de janvier 2025 car aucune analyse n'a été transmise sur GIDAF entre novembre 2024 et février 2025. L'exploitant n'a pas su dire le jour de l'inspection si elle a été réalisée. Il est à noter que les rapports d'analyse ne sont pas téléversés dans GIDAF. Par sondage, l'Inspection des Installations Classées a constaté que le délai de trente jours pour la transmission des résultats d'analyse sur GIDAF n'a pas été respecté pour l'analyse du 7 juin 2024, dont le résultat a été transmis le 10 juillet 2024. L'exploitant explique ce retard par la demande d'une autre analyse en urgence par le laboratoire, afin de vérifier l'exactitude des résultats précédents, et l'intervention tardive du laboratoire. En effet, un problème de flore interférente avait été détecté par cette analyse. Post-inspection, l'exploitant a confirmé que l'analyse n'a pas été réalisée en janvier 2025. Il indique que le laboratoire Eurofins organise les interventions pour effectuer les prélèvements d'eau de la TAR et qu'une intervention a été proposée en date du 30 janvier 2025 pour le 6 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les analyses de concentration en legionella pneumophila dans l'eau de la TAR soient réalisées bimestriellement a minima , conformément aux prescriptions de l'article 3.7.I.3 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné. Il lui est également demandé de transmettre à l'avenir les rapports d'analyse pour chaque déclaration sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : dès réception du présent rapport

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, article 3.7.II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Objet du contrôle : - présence d'une procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - en cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence de flore interférente".
Constats : Selon les déclarations effectuées sur GIDAF, l'installation a connu deux problèmes de flore interférente en juin et septembre 2024, puis en février et avril 2025, rendant le dénombrement de legionella pneumophila impossible. L'évolution de la situation figure ci-dessous : • Prélèvement le 06/06/2024 Analyse le 07/06/2024 Résultat transmis le 10/07/2024 : flore interférente – dénombrement impossible Mise à l'arrêt de la TAR • Arrêt de la TAR en juillet et août 2024 (arrêt d'usine) • Prélèvement le 13/09/2024 Analyse le 14/09/2024 Résultat transmis le 24/09/2024 : flore interférente – dénombrement impossible • Prélèvement le 03/10/2024 Analyse le 04/10/2024 Résultat transmis le 14/10/2024 : analyse correcte, concentration <1000 UFC/L

- **Analyses suivantes correctes**
- **Prélèvement le 06/02/2025**
Analyse le 07/02/2025
Résultat transmis le 21/02/2025 (reçu par l'exploitant le 12/02/2025) : **flore interférente – dénombrement impossible**
Demande d'un nouveau prélèvement en urgence le 12/02/2025
Action curative (traitement choc) le 17/02/2025
- **Prélèvement le 21/02/2025**
Analyse le 22/02/2025
Résultat transmis le 06/03/2025 : **analyse correcte, concentration <100 UFC/L**
- **Prélèvement le 04/04/2025**
Analyse le 05/04/2025
Résultat transmis le 15/04/2025 (reçu par l'exploitant le 10/04/2025) : **flore interférente – dénombrement impossible**
Demande d'un nouveau prélèvement en urgence le 10/04/2025
Action curative (traitement choc) le 11/04/2025
- **Prélèvement le 17/04/2025**
Analyse le 18/04/2025
Résultat non transmis à l'Inspection, reçu le 24/04/2025 par l'exploitant : **flore interférente – dénombrement impossible**
Demande d'un nouveau prélèvement en urgence le 24/04/2025
- **Fermeture de la distillerie pour congés le 30/04/2025 au soir et reprise de l'activité le 12/05/2025 avec une action curative (traitement choc)**
- **Prélèvement le 16/05/2025**
Analyse le 17/05/2025
Résultat transmis le 29/05/2025 (reçu le 28/05/2025 par l'exploitant) : **flore interférente – portant le seuil de quantification à 5000 UFC/L – Legionella non détectée**
Décision de procéder à une analyse de l'eau de forage, puisqu'elle alimente en partie la TAR
Action curative (traitement choc) le 30/05/2025 et nettoyage de la TAR le 02/06/2025
- **Prélèvement le 06/06/2025**
Analyse le 07/06/2025
Résultat - eau de la TAR : **flore interférente – portant le seuil de quantification à 5000 UFC/L – Legionella non détectée**
Résultat - eau du forage : **présence de spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs, non conforme aux références de qualité pour l'eau du forage**
Le laboratoire Eurofins et la société en charge du traitement de l'eau, Odyssee environnement, ont indiqué lors d'un appel avec l'exploitant le 20/06/2025 que des spores de micro-organismes sont de plus en plus présents dans les eaux souterraines en région PACA et que ce problème de flore interférente est davantage rencontré par les entreprises ayant des TAR.
Décision d'établir un nouveau protocole de traitement en ajoutant au traitement actuel un traitement contre les micro-organismes anaérobies. Celui-ci doit débuter en septembre

2025.

Action curative le 16/06/2025 (traitement soude) et le 17/06/2025 (traitement choc)

- **Prélèvement le 20/06/2025**

Analyse le 21/06/2025

Résultat transmis le 02/07/2025 : analyse conforme, concentration <100 UFC/L

- **Arrêt de la TAR en juillet et août 2025 (arrêt d'usine)**

L'exploitant précise le jour de l'inspection qu'il ne dispose pas d'une analyse pour le mois de septembre, étant donné que la TAR n'a pas encore été remise en service.

L'Inspection des Installations Classées a constaté qu'aucune action corrective n'a été menée lorsque deux analyses consécutives révélaient la présence de flore interférente, selon les dires de l'exploitant, contrairement à ce qui est prescrit dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

L'exploitant a communiqué à l'Inspection le nouveau protocole de traitement préventif proposé par la société Odyssee environnement. Celui-ci renvoie aux fiches de données de sécurité et fiches techniques concernant les précautions sur la manipulation des produits. Il reprend un produit biocide (ODYCIDE B 330) et un produit biodispersant (ODYZYME NSI) utilisés dans le précédent protocole et y ajoute un produit biocide (ODYCIDE B 340) pour lutter contre les spores de micro-organismes précités et détruire le biofilm. Il prévoit deux désinfections, une le lundi et l'autre le jeudi.

Il a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de montrer la procédure sur les actions à mener en cas de présence de flore interférente. Celui-ci possède une procédure sous forme d'une fiche et d'un logigramme, antérieure à la date de publication de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné. L'exploitant suppose que cette procédure date de 2012. Cette dernière reprend les 3 cas de figure problématiques : présence de flore interférente et dépassement du seuil de 1000 UFC/L et de 100 000 UFC/L pour la concentration en legionella pneumophila.

Le logigramme reprenant les 3 cas simplifie la procédure à mener s'agissant du cas de la flore interférente :

- la suite à donner pour des résultats non conformes après une deuxième analyse ne figure pas dans la procédure, à savoir la recherche des causes possibles et la mise en place d'actions curatives et correctives ;
- par extension, il n'est pas indiqué non plus la réalisation d'une nouvelle analyse entre 48h et une semaine après la mise en place des actions susmentionnées.

Ainsi, la procédure ne reprend pas clairement l'ensemble des prescriptions fixées par l'article 3.7.II.3. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.7.II.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en procédant à la révision de son AMR, **sous un délai d'un mois.**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la révision de la procédure en cas de présence de flore interférente, en intégrant l'ensemble des prescriptions fixées dans l'article 3.7.II.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

En cas de renouvellement de présence de flore interférente, l'exploitant devra transmettre sur GIDAF les résultats de ses analyses, ainsi que les rapports les accompagnants, dès réception .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art.3.7.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de montrer la procédure sur les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour la concentration en *Legionella pneumophila* de l'eau de sa TAR. Comme dit précédemment, il possède un logigramme reprenant trois cas de figure, dont celui-ci.

Là également, le logigramme simplifie la procédure à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L :

- la recherche des causes de la dérive n'est pas indiquée suite à la mise en place des actions curatives, dont la conclusion est à transmettre à l'Inspection des Installations Classées ;
- la révision de l'AMR n'est à faire suite à la mise en place des actions curatives seulement si la cause de la dérive n'a pas été identifiée ;
- il n'est pas indiqué la nécessité de transmettre les résultats d'analyse à la DREAL, ni l'échéance de rendu du rapport global à la DREAL ;
- l'étape précédant le rapport global de la DREAL consiste en la révision de l'AMR (dans le cas où la cause de la dérive a été identifiée) ;
- le cas où la concentration en *Legionella pneumophila* n'excède pas le seuil de 10 000 UFC/L ne figure pas dans la réglementation.

Ainsi, la procédure ne reprend pas clairement l'ensemble des prescriptions fixées par l'article 3.7.II.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en procédant à la révision de son AMR, **sous un délai d'un mois.**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la révision de la procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour la concentration en *Legionella pneumophila* de l'eau de sa TAR, en intégrant l'ensemble des prescriptions fixées dans l'article 3.7.II.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7.II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000

UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de montrer la procédure sur les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L pour la concentration en *legionella pneumophila* de l'eau de sa TAR. Comme dit précédemment, il possède un logigramme reprenant trois cas de figure, dont celui-ci.

À l'instar des cas précédents, le logigramme simplifie la procédure à mener dans le cas d'un dépassement du seuil de 1000 UFC/L :

- les actions correctives ne sont pas prévues ;
- le délai pour réaliser l'analyse suite aux actions curatives est incorrect car fixé à 15 jours maximum dans le logigramme ;

- l'information de l'Inspection des Installations Classées au bout de trois dépassements consécutifs ne figure pas dans le logigramme, tout comme la recherche des causes de la dérive dès deux dépassements consécutifs ;

Ainsi, la procédure ne reprend pas clairement l'ensemble des prescriptions fixées par l'article 3.7.II.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.7.II.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en procédant à la révision de son AMR, **sous un délai d'un mois.**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la révision de la procédure en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L pour la concentration en *legionella pneumophila* de l'eau de sa TAR, en intégrant l'ensemble des prescriptions fixées dans l'article 3.7.II.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué employer deux produits pour le traitement préventif de ses TAR, dont le stockage a été constaté sur le site (Annexe) :

- ODYCIDE B 330, il s'agit d'un traitement de désinfection, constitué d'un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one de concentration en pourcentage massique strictement supérieure à 2,5 % et inférieure ou égale à 10 % (n° CAS : 55965-84-9) ;
- ODYZYME NSI, il s'agit d'un traitement biodispersant, constitué d'acide hydroxyphosphonoacétique et d'amines grasses ethoxylées de concentration en pourcentage massique strictement supérieure à 0 % et inférieure ou égale à 2,5 % pour ces deux substances (n°CAS : 23783-26-8).

L'exploitant ajoute dans son traitement préventif un autre produit biocide à partir de septembre 2025, pour lutter contre les spores de micro-organismes en provenance de l'eau de forage, dont le stockage a également été constaté sur le site (Annexe) :

- ODYCIDE B 340, il s'agit d'un traitement de désinfection et de destruction du biofilm, constitué de 2,2-dibromo-2-cyanoacetamide de concentration en pourcentage massique strictement supérieure à 2,5 % et inférieure ou égale à 10 % (n°CAS: 10222-01-2)

Les produits ODYCIDE B 330 et ODYCIDE B 340 sont des biocides, contrairement au produit ODYZYME NSI. Ce dernier n'est donc pas concerné par ce point de contrôle.

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité, ainsi que le protocole de traitement de l'eau de la TAR le jour de l'inspection.

L'Inspection des Installations Classées relève les éléments suivants :

- Les étiquettes des deux produits biocides susmentionnés comportent les mentions prévues au a), au d) et au h) ;
- La mention prévue au e) ne figure pas sur l'étiquette des deux produits. En revanche, elle figure dans le mode opératoire fourni par la société Odyssee Environnement ;
- La mention prévue au i) figure partiellement sur l'étiquette des deux produits. Seules les mesures de précautions à prendre pendant l'utilisation y sont indiquées. Celles à prendre pour le stockage et le transport n'y sont pas. Toutefois, cette mention figure intégralement dans la fiche de données de sécurité des deux produits.

Les emballages des deux produits biocides ne font pas figurer l'ensemble des indications prescrites dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité constatée n'incombe pas à l'exploitant, mais au fournisseur. L'Inspection des Installations Classées informera ce dernier de cette non-conformité et vérifiera si les mentions prévues au e) et au i) de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susmentionné figurent sur une notice qui accompagne le produit, comme le permettent les dispositions de ce même article.

Type de suites proposées : Sans suites